



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎT LE JEUDI

Matahiti 141
N° 20

TE VE'A A TE HŪ PŪYNESIA FARANI

Mahana 14
no Me 1992

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Pages

Arrêté n° 177 PR du 4 mai 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives.

926

EXTRAITS

Arrêtés n° 518 à n° 522 CM du 30 avril 1992 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-92, n° 3-92, n° 4-92, n° 6-92 et n° 7-92 CSPC du 8 avril 1992 : - relative au report d'une annuité du remboursement de l'emprunt de 400 millions de F CFP de la Caisse de soutien des prix du coprah ; - portant approbation du budget de l'exercice 1992 de la Caisse de soutien des prix du coprah ; - fixant, à titre de régularisation, le montant des indemnités allouées au personnel temporaire de la Caisse de soutien des prix du coprah ; - portant approbation du compte financier de l'exercice 1991 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah ; - relative à l'application des dispositions de la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984.

926

Arrêté n° 525 CM du 5 mai 1992 modifiant l'arrêté n° 745 CM du 22 juin 1989 portant attribution d'une licence d'agence de voyages.

926

Arrêté n° 526 CM du 5 mai 1992 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 2-92 CSPC du 8 avril 1992 fixant le montant des indemnités allouées au personnel temporaire de la Caisse de soutien des prix du coprah.

926

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

EXTRAITS

Arrêté n° 500 CM du 29 avril 1992 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 18 ITRM prise par le conseil d'administration de l'Institut de recherches médicales Louis-Malardé.

926

Arrêté n° 501 CM du 29 avril 1992 modifiant l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social.

926

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

EXTRAITS

Arrêté n° 1846 MSE du 5 mai 1992 portant modification de l'arrêté n° 4222 MSE du 1er octobre 1991 donnant délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail. 927

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 181 PR du 5 mai 1992 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association des parents d'élèves des écoles Farimata et Putiaoro. 927

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 505 CM du 29 avril 1992 autorisant M. Germain Levy à réaliser pour l'alimentation en eau de son lotissement Mamala, sis sur sa propriété, deux captages de deux résurgences sises dans la commune de Faaa. 927

EXTRAITS

Arrêté n° 498 CM du 29 avril 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua. 928

Arrêté n° 499 CM du 29 avril 1992 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 286 CM du 20 novembre 1991 en ce qu'elles concernent Mme Tevahine Tuia Tamu épouse Charles, et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua au profit de la S.C.A. "Motu Rama Perles". 929

Arrêté n° 502 CM du 29 avril 1992 modifiant l'arrêté n° 365 CM du 6 avril 1992 portant octroi d'une licence temporaire d'armateur à la S.A.R.L. Le Prado pour la desserte maritime régulière entre Tahiti et Moorea par catamaran. 929

Arrêté n° 503 CM du 29 avril 1992 portant modification de l'annexe I de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération. 929

Arrêté n° 504 CM du 29 avril 1992 autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Tarione, n° 859, sise à Fakahina, au profit de l'Office des postes et télécommunications. 929

Arrêtés n° 506 à n° 508 CM du 29 avril 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 2-92 à n° 4-92 EFAM du 27 mars 1992 : - portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1991 ; - portant adoption du budget primitif de l'exercice 1992 ; - portant sur l'acquisition d'un navire d'application. 929

Arrêté n° 510 CM du 29 avril 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Kauehi, commune de Fakarava. 929

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Arrêté n° 511 CM du 29 avril 1992 portant fixation de la tarification des transports scolaires lagonaires entre l'île de Tahaa et l'île de Ralatea. 932

Arrêté n° 179 PR du 5 mai 1992 portant création de la carte des agences comptables des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré. 933

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 512 CM du 29 avril 1992 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (M. Ah Kong Tsang Hi, régularisation de clôture à Pirae). 934

Arrêté n° 513 CM du 29 avril 1992 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (société "S.C.I. n° 4-10 rue du Marché", entrepôt Tahitia à Papeete, rue des Remparts). 934

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

Arrêté n° 1800 MAF du 29 avril 1992 autorisant Mme Agnès Brouneur à installer et exploiter une laverie automatique (établissement de la 2 ^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).....	935
Arrêté n° 1868 MAF du 5 mai 1992 autorisant M. Gervais Puchon à installer et exploiter un atelier de mécanique (établissement de la 2 ^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Uturoa).....	937
Arrêté n° 1869 MAF du 5 mai 1992 autorisant M. Stéphane Brouttier à installer et exploiter des ruches (établissement de la 2 ^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, communes de Hitiaa O Te Ra, Arue et Paea).....	939
Arrêté n° 1870 MAF du 5 mai 1992 autorisant l'Office des postes et télécommunications à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et une cuve de gazole (établissement de la 1 ^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faaa).....	940

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

Arrêté n° 523 CM du 4 mai 1992 portant composition de la commission des sanctions administratives des transports publics.....	943
Arrêté n° 180 PR du 5 mai 1992 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves de l'examen du permis de conduire.....	943

EXTRAITS

Arrêtés n° 515 et n° 516 CM du 30 avril 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 2 et n° 3 OTESSE/91 du 14 mai 1991 : - adoptant le compte financier de l'exercice 1990 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ; - portant affectation des résultats du budget 1990 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.....	944
--	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 14 au 27 mai 1992 inclus).....	944
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'avril 1992.....	945
Délégation à l'environnement.— Enquêtes publiques de commodo et incommodo : — M. Marc J. Siu, directeur général de Service Mobil S.A., commune de Rangiroa.....	946
— M. Noble-Demay, mandataire de la société Electricité de Tahiti, commune de Huahine.....	946

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	947
Annonces diverses.....	949

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 177 PR du 4 mai 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Haamoetini Lagarde, ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des réformes administratives pendant l'absence de M. Patrick Peauccellier, du 4 au 7 mai 1992.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par arrêté n° 518 CM du 30 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-92 CSPP du 8 avril 1992 relative au report d'une annuité du remboursement de l'emprunt de 400 millions de F CFP de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Par arrêté n° 519 CM du 30 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 CSPP du 8 avril 1992 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1992 de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Par arrêté n° 520 CM du 30 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-92 CSPP du 8 avril 1992 fixant, à titre de régularisation, le montant des indemnités allouées au personnel temporaire de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Par arrêté n° 521 CM du 30 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-92 CSPP du 8 avril 1992 portant approbation du compte financier de l'exercice 1991 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Par arrêté n° 522 CM du 30 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-92 CSPP du 8 avril 1992 relative à l'application des dispositions de la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984.

Par arrêté n° 525 CM du 5 mai 1992.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques, la dénomination sociale de la société Compagnie maritime polynésienne telle que désignée à l'article 1er de l'arrêté n° 745 CM du 22 juin 1989 portant attribution d'une licence d'agence de voyages, est remplacée par Papeete Seairland Transports.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 745 CM du 22 juin 1989 restent inchangées.

Par arrêté n° 526 CM du 5 mai 1992.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 2-92 CSPP du 8 avril 1992 fixant le montant des indemnités allouées au personnel temporaire de la Caisse de soutien des prix du coprah.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 500 CM du 29 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18 ITRM prise par le conseil d'administration de l'Institut de recherches médicales Louis-Malardé approuvant le budget de la IV^e conférence internationale sur la ciguatera.

Par arrêté n° 501 CM du 29 avril 1992.— L'article 11 de l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social est modifié comme suit :

"Art. 11 (nouveau).— Commission d'attribution

La commission d'attribution comprend :

- le ministre chargé de l'habitat, *président* ;
- le ministre chargé de la solidarité, *vice-président* ;
- le ministre chargé des affaires foncières ;
- 2 conseillers territoriaux, administrateurs de l'Office ;
- le chef du service des affaires sociales ou son représentant.

Le directeur et l'agent comptable participent avec voix consultative aux travaux de la commission.

Sur convocation du président de la commission, le maire de la commune concernée peut être appelé à participer aux séances de la commission avec voix consultative."

Le reste sans changement.

L'arrêté n° 591 CM du 31 mai 1991 est abrogé.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Par arrêté n° 1846 MSE du 5 mai 1992.— L'article 3 de l'arrêté n° 4222 MSE du 1er octobre 1991 donnant délégation de signature au chef de service de l'inspection du travail est modifié comme suit :

"Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Bartolo, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par M. Jean-Paul Aysalant, chef du service adjoint, et Mme Laure Ginesty, inspecteur du travail."

Les autres articles restent inchangés.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 181 PR du 5 mai 1992.— M. Bertie Frogier, président de l'association des parents d'élèves des écoles Fariimata et Putiaoro, sises à Papeete, B.P. 9033 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital de 5.000.000 F, composé de 50.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 20 juin 1992 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au remboursement d'un emprunt contracté par les écoles pour la construction et la rénovation de la cantine et des classes, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot ...Bombardier avec remorque 855.000 F
- 2e lot ... Scooter Suzuki AD 50 220.000 F
- 3e lot ... Caméscope Canon E 50 + accessoires 209.000 F

- 4e lot Voyage A/R PPT/Honolulu/PPT (2 pers.) 160.000 F
 - 5e lot Mountain bike (MTB) Haro 40.000 F
 - 6e lot Table de ping-pong 35.000 F
 - 7e lot Casette de 28 jeux Nintendo 30.000 F
- et divers lots.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 505 CM du 29 avril 1992 autorisant M. Germain Levy à réaliser pour l'alimentation en eau de son lotissement Mamaia s/s sur sa propriété, deux captages de deux résurgences sises dans la commune de Faaa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu le rapport n° 90-2316 D 90 des visites hydrogéologiques effectuées pour le lotissement du Pic Vert-Mamaia, émanant du laboratoire des travaux publics de Polynésie ;

Vu la demande de M. Christian Guion, géomètre-topographe, mandataire de M. et Mme Germain Levy, en date du 13 février 1992 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'examen des demandes d'occupation temporaire de domaine public réunie le 18 février 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— M. Germain Levy est autorisé à réaliser, en amont du lotissement Mamaia-Pic Vert, deux captages de deux résurgences sises dans le talweg, en amont du pic Rouge, entre la vallée de Tipaerui et la crête Papaiona, aux côtes + 583 m et + 590 m, dans la commune de Faaa.

Et telles qu'elles figurent au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation consentie pour l'alimentation en eau du lotissement Mamaia-Pic Vert est accordée sous les conditions suivantes :

- 1°) Les travaux de captage seront subordonnés à la délivrance du permis de construire conformément à la réglementation en vigueur.
- 2°) Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter toutes les conditions techniques et prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire notamment celles de la direction de l'équipement, des services de l'urbanisme, et de l'hygiène et de la salubrité publique.
- 3°) Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de l'ouvrage et à la qualité de l'eau.
- 4°) Il fera son affaire, s'il y a lieu, de l'obtention des autorisations des propriétaires fonciers concernés par le passage de la conduite et de la piste d'accès.

Art. 3.— Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par le bénéficiaire de l'autorisation dans les actions en responsabilité intentées par des tiers.

Art. 4.— La présente autorisation est accordée moyennant une redevance annuelle de *trois cent dix mille francs CFP* (310.000 F CFP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Cette redevance forfaitaire pendant un délai de trois ans sera révisée et déterminée en fonction du nombre de m³ capté.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 5.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, du développement
des archipels et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 498 CM du 29 avril 1992.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Joseph Purakauke et Caroline Taurua Moe, son épouse	1 emplacement maritime de 3 ha	à 2 km de la terre Tereie et à 300 m du hoa entre Temahinahina et Iogaho	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
2	Joseph Fenuaura Redeuilh (ex- Charles)	7 emplacements mari- times d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	- à l'ouest de Oehavana à 2.000 m du rivage - à l'ouest de Oehavana à 1.500 m du rivage - au droit de la terre Pitoroa à 1.500 m environ du village	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre (5.000 m ²) ferme perlière (5.000 m ²)	Gratis 15.000 F 15.000 F
3	Kelly Christophe Taia Fareata	1 emplacement maritime de 1 ha	au regard de la terre Tereie à 50 m environ du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
4	Tutavae Mai	1 emplacement maritime de 3 ha	au regard du motu Oehavana à 1.400 m du rivage et à 2 km environ de la terre Pitoroa, situé sur le motu Putehue	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
5	Léonie Fareata, épouse Taaviri	2 emplacements mari- times d'une superficie totale de 1 ha 0 a 16 ca	au regard de la terre Putehue à 2.500 m du rivage à 2.000 m du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) maison de greffage	15.000 F 12.000 F
6	Simon Teuruarii	1 emplacement maritime de 3 ha	au droit de la terre Tutachee	élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années

Par arrêté n° 499 CM du 29 avril 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile aquacole "Motu Rama Perles", l'autorisation d'occupation temporaire de 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie de 3 ha 1 a 60 ca, sis à 200 m du motu Manore à Arutua, commune de Arutua, répartis comme suit :

- 3 ha pour le collectage, l'élevage de la nacre et la ferme perlière ;
- 160 m² pour l'implantation de 2 maisons d'exploitation et de greffage de 80 m² chacune.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 63.500 FCP, est réduite à 47.750 FCP pendant 4 ans.

Les dispositions de l'arrêté n° 286 CM du 20 novembre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu sont abrogées en ce qu'elles concernent Mme Tevahine Tuiā Tamu épouse Charles, à Arutua.

Par arrêté n° 502 CM du 29 avril 1992.— L'article 3 de l'arrêté n° 365 CM du 6 avril 1992 portant octroi d'une licence temporaire d'armateur à la S.A.R.L. Le Prado pour la desserte maritime régulière entre Tahiti et Moorea par catamaran est modifié comme suit, s'agissant de la consommation des moteurs :

Au lieu de : "Consommation : 250 litres/h" ;

Lire : "Consommation : 250 litres/h/moteur".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 503 CM du 29 avril 1992.— Le navire Tamahine Moorea, exploité par la S.A.R.L. Le Prado depuis le 9 avril 1992 sur la desserte maritime régulière Tahiti (Papeete) - Moorea (Vaiare), est admis au bénéfice de la détaxation de combustible

destiné à l'alimentation des moteurs dans la limite de 65.000 litres de gazole par mois, soit 780.000 litres de gazole par an.

Les dispositions de l'arrêté n° 1065 CM du 6 octobre 1990 s'appliquent également au navire Tamahine Moorea.

Par arrêté n° 504 CM du 29 avril 1992.— Est autorisée, au profit de l'Office des postes et télécommunications, l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Tarione, n° 859, sise à Fakahina, d'une superficie de 470 m² environ.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Cette affectation est destinée à la construction d'une station terrienne de télécommunications et d'un bureau de poste.

Par arrêté n° 506 CM du 29 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 EFAM du 27 mars 1992 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1991 de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime.

Par arrêté n° 507 CM du 29 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 EFAM du 27 mars 1992 adoptant le budget primitif de l'exercice 1992 de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime.

Par arrêté n° 508 CM du 29 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-92 EFAM du 27 mars 1992 portant sur l'acquisition d'un navire d'application pour l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime.

Par arrêté n° 510 CM du 29 avril 1992.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Kauehi, commune de Fakarava, figurant sur le tableau ci-après :

N ^o d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Mareta Farepa Teihoarii, épouse Dauphin	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 600 m du karena Fakatau Taketake	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
2	Mitchell Teanuhe Ehumoana	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 500 m du karena Taketake	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
3	Charles Aporo Ganahoa	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 700 m du karena Taketake	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
4	Dominiko Turoa Era Ganahoa (père)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	- à 500 m du karena Patetea - à 400 m de la terre Paparoa	- 5 stations de collectage de 100 m x 1 m - élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
5	Dominiko Turoa Era Ganahoa (fils)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 500 m du karena Patetea	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
6	Louisa Ganahoa	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 900 m du karena Patetea	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
7	Neri Raufea Ganahoa	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	- à 700 m du karena Patetea - à 400 m de la terre Paparoa	- 5 stations de collectage de 100 m x 1 m - élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
8	Léone Nui Tetaihupu Tupava Hutihuti	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	- à 300 m au nord du karena Fakatau Taketake - à 200 m du lieu-dit Katapairu	- 5 stations de collectage de 100 m x 1 m - élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
9	Charles Dédé Mervin	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 50 m du karena Patetea	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
10	Tinoho Elisabeth Neri	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 800 m du karena Patetea	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
11	Nelly Mareta Tetohu	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 500 m du karena Patetea	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
12	Robert Tehei Roe	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	- à 1.100 m du karena Patetea - à 250 m du lieu-dit Katapairu	- 5 stations de collectage de 100 m x 1 m - élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
13	Teddy Roe	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	- à 900 m du karena Patetea - à 250 m du lieu-dit Katapairu	- 5 stations de collectage de 100 m x 1 m - élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
14	Jeanne Tiare Roe	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 500 m du karena Patetea	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
15	Ioane Teahi Tavae Tave	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	- à 500 m du karena Taketake - à 3.750 m du lieu-dit Tuketuke	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
16	Justin - Marie Terogomaihi Tave	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	- à 300 m du Marahi - à 250 m du lieu-dit Katapairu et à environ 2 km de la terre Teaka	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
17	Peniamina Temataoteragi Tave	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	- à 500 m du karena Fakatau Taketake - à 400 m de la terre Pachu	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
18	Anselmo Tehaurongo Mamaia Tave	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 300 m au nord du karena Fakatau Taketake	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
19	Noéline Aroarii Teihoarii	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 500 m du karena Fakatau Taketake	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
20	Jean-Nui Teihoarii	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 500 m du Marahi	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
21	Roger Teihotu et Mareta Pere Ganahoa, son épouse	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	- à 1.750 m de la terre Omaru - à 500 m du lieu-dit Taromatahara	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
22	Emile Kanila Nui-Mano Tetiarahi	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 500 m du Marahi	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
23	Lydia Teata Tetohu	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 200 m du karena Taketake	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
24	Marcelino Tapaiaha Tetohu	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	- à 400 m du karena Taketake - à 250 m du lieu-dit Katapairu	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
25	Maderena Garoro Tetohu	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 600 m du karena Taketake	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
26	Mareta Catherine Tetohu	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 300 m du karena Taketake	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
27	Pierre Mahinui Tetohu	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	- à 600 m du karena Taketake	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			- à 250 m du lieu-dit Katapairu	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
28	Véronika Mere Tave, épouse Tetoka	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	- à 500 m du karena Taketake	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			- à 1 km du rivage du lieu-dit Tuketuke	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
29	Tamihau Augustin Tuarea	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 500 m de la terre Omaru (Hoa)	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
30	Tautiti Olivia Teihoarii, épouse Tuua	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 700 m du karena Fakatau Taketake	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
31	André Teahio Williams	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	- à 50 m du Marahi	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			- à 500 m du karena Teaka et à environ 2 km de la terre Fareveve	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
32	Eta Chebret, épouse Williams	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	- à 1.200 m du karena Taketake	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			- à 250 m de la terre Tairuapati	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
33	Ragitake Tave, épouse Wu	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	- à 600 m du karena Taketake	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			- à 250 m du lieu-dit Hiripuu	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

ARRÊTÉ n° 511 CM du 29 avril 1992 portant fixation de la tarification des transports scolaires lagonaire entre l'île de Tahaa et l'île de Raiatea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 portant organisation et financement des transports routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou interîles, modifiée par les délibérations n° 81-1 du 15 janvier 1981 et n° 81-25 du 19 mars 1981 ;

Vu la convention du 17 mai 1979 conclue entre le ministre de l'éducation et le haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Polynésie française, relative au financement des transports scolaires (participation entre l'Etat et le territoire) ;

Vu le procès-verbal de la réunion entre les transporteurs lagonaire de Tahaa, le ministre de l'éducation et le ministre de la mer en date du 1er avril 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— La tarification des transports scolaires lagonaires entre l'île de Raiatea et l'île de Tahaa est fixée, pour un aller simple et par élève, comme suit :

Uturoa-Vaitoare	286 FCP
Uturoa-Faaaha	352 FCP
Uturoa-Haamene	396 FCP
Uturoa-Hipu	484 FCP
Uturoa-Patio	550 FCP
Uturoa-Poutoru	330 FCP
Uturoa-Tiva	396 FCP
Uturoa-Tapuamu	440 FCP
Uturoa-Murifenua	528 FCP

Art. 2.— A l'occasion de chaque rapatriement des élèves, des navires sont affrétés. La rémunération des transporteurs est calculée sur la base des tarifs fixés à l'article premier, multipliée par les capacités maximales autorisées des navires et par le nombre de rotation demandé à chacun des navires.

Art. 3.— Les unités de transport habilitées à effectuer le transport scolaire devront se conformer aux règles de sécurité et de limitation de capacité édictées par le service des affaires maritimes.

Art. 4.— Les arrêtés n° 486 CM du 27 avril 1990 portant fixation de la tarification des transports scolaires lagonaires entre l'île de Tahaa et l'île de Raiatea, et n° 762 CM du 9 juillet 1990 qui modifie l'arrêté n° 486 CM du 27 avril 1990 qui fixe la tarification des transports scolaires lagonaires entre l'île de Tahaa et l'île de Raiatea, sont abrogés.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique :

*Le ministre de la jeunesse, des sports,
de l'éducation populaire et des transports terrestres,*
Toni HIRO.

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement
et de la condition féminine,*
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 179 PR du 5 mai 1992 portant création de la carte des agences comptables des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 87-556 du 16 juillet 1987 relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics,

Arrête :

Article 1er.— Les établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, créés par les délibérations de l'assemblée territoriale n° 88-145 du 20 octobre 1988 et n° 92-23 du 20 février 1992, sont regroupés en agences comptables selon la répartition suivante :

Agence comptable du lycée Paul-Gauguin :

- Lycée Paul-Gauguin ;
- Collège de Tipaerui.

Agence comptable du lycée polyvalent de Taaone :

- Lycée polyvalent de Taaone ;
- Collège de Taaone ;
- Collège de Arue ;
- GREPOL.

Agence comptable du lycée hôtelier de Taaone :

- Lycée technique hôtelier de Taaone.

Agence comptable du lycée professionnel de Faaa :

- Lycée professionnel de Faaa ;
- Collège de Faaa.

Agence comptable du lycée de Uturoa :

- Lycée de Uturoa ;
- Lycée professionnel de Uturoa ;
- Collège de Huahine ;
- Collège de Tahaa.

Agence comptable du collège de Mahina :

- Collège de Mahina ;
- Collège de Bora Bora.

Agence comptable du collège de Papara :
- Collège de Papara ;
- Collège de Paea.

Agence comptable du collège de Taravao :
- Collège de Taravao ;
- Lycée professionnel de Taravao.

Agence comptable du collège de Mataura :
- Collège de Mataura ;
- Collège de Rurutu.

Agence comptable du collège de Paopao :
- Collège de Paopao ;
- Collège de Afareaitu.

Agence comptable du collège de Ua Pou :
- Collège de Ua Pou ;
- Collège de Taiohae.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

ARRETE n° 512 CM du 29 avril 1992 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (M. Ah Kong Tsang Hi, régularisation de clôture à Pirae).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 92-3 COMAP ;

Vu le compte-rendu du COMAP dans sa séance du 17 mars 1992 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae n° 816 du 13 avril 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Ah Kong Tsang Hi en ce qui concerne les travaux de clôture à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 7, section I, à Pirae, selon les éléments présentés au COMAP dans la séance du 17 mars 1992.

Art. 2.— Cette dérogation aux dispositions de l'article 16 H du règlement d'urbanisme permet la mise en place d'une clôture de type mixte, constituée d'un soubassement maçonné de 0,80 mètre de hauteur, surmonté d'un grillage plastifié de 1 mètre de hauteur.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du projet.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 avril 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 513 CM du 29 avril 1992 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (société "S.C.I. n° 4-10 rue du Marché", entrepôt Tahitia à Papeete, rue des Remparts).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 92-4 COMAP ;

Vu le compte-rendu du COMAP dans sa séance du 17 mars 1992 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete n° 816 du 7 avril 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la "S.C.I. n° 4-10 rue du Marché" en ce qui concerne la réalisation d'un entrepôt sis à Papeete, rue des Remparts, selon les éléments du dossier étudié par M. R. Weinmann, architecte, présenté au COMAP dans la séance du 17 mars 1992.

Art. 2.— Ces dérogations concernant les dispositions des articles 4 ZI, 8 ZI et 11 ZI en secteur G (secteur artisanal et commercial de la zone industrielle) autorisent respectivement :

- a) La constructibilité de la terre Arupa comprise entre le quai Gallieni et la rue des Remparts, la parcelle faisant 17 mètres dans sa plus grande largeur ;
- b) L'implantation du bâtiment sans continuité de la galerie, en retrait de 20 mètres de l'alignement de la rue des Remparts ;
- c) Le projet à + 9,35 mètres de hauteur (rattachement à + 2,20 mètres, niveau IGN, correspondant à la dalle du rez-de-chaussée).

Art. 3.— La façade du bâtiment du côté de la rue des Remparts devra recevoir un traitement particulier, réservant avec discernement et modération l'emploi de bardage en tôles.

Art. 4.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Art. 5.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 6.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 29 avril 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 1800 MAF du 29 avril 1992 autorisant Mme Agnès Brouneur à installer et exploiter une laverie automatique (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 1181 CM du 31 octobre 1990 modifiant l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment le livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 10 avril 1992 par Mme Agnès Brouneur, enregistrée sous le n° 92-18 ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des installations classées en sa séance du 21 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— Mme Agnès Brouneur est autorisée à installer et exploiter une laverie automatique dans l'immeuble Fourcade au 64, rue Paul-Gauguin, dans la commune de Papeete.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 2e classe, rubrique 55-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- dix machines à laver électriques, de capacité 8 kilogrammes de linge sec ;
- trois sèche-linge électriques.

Art. 3.— L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Les locaux de l'atelier seront construits en matériaux s'opposant efficacement à la fois à la transmission de la chaleur et de l'humidité.

Art. 5.— Les sols seront imperméables et présenteront une pente convenable pour l'écoulement des eaux ; ils seront toujours en parfait état d'entretien et de propreté.

Art. 6.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les dépôts et l'utilisation de détergents, solvants... relevant d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées, devront faire l'objet d'une autre autorisation.

Art. 7.— Les buées seront évacuées, au besoin par dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé.

Art. 8.— Si le séchage du linge est effectué dans l'établissement, le dispositif utilisé sera tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au-delà de 180° C.

Art. 9.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 10.— Les machines laveuses,essoreuses, ventilateurs, seront installés sur des semelles amortisseuses de vibrations, semelles elles-mêmes fixées sur des socles antivibratiles qui n'auront aucun point commun avec les murs ou cloisons de l'immeuble occupé par des tiers ou de l'immeuble contigu.

Art. 11.— Les cheminées de l'établissement s'élèveront à une hauteur telle que les évacuations ne puissent gêner le voisinage ; elles seront en outre, soit éloignées des locaux habités, soit calorifugées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Art. 12.— L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les éventuels boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité devront être signalés par des étiquettes.

Protection de l'environnement

Art. 13.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 14.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 15.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- *les jours ouvrables* :
 - de 7 h à 21 h 60 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *émergence* : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Moyens de secours

Art. 16.— L'installation devra disposer d'extincteurs appropriés, homologués en classe conforme aux risques appropriés. Ces appareils placés en des lieux aisément accessibles seront vérifiés une fois l'an.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Prescriptions administratives

Art. 17.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 18.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 19.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 20.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 21 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 21.— Les eaux de la vage et les eaux résiduaires ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 22.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement commu-

niqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 23.— Des panneaux portant la mention "Défense de fumer" devront être affichés bien en évidence en particulier dans les zones à risques.

Art. 24.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre devra être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique devra être affiché bien en évidence.

Art. 25.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 26.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 29 avril 1992.

Haamoetini LAGARDE.

ARRÊTE n° 1868 MAF du 5 mai 1992 autorisant M. Gervais Puchon à installer et exploiter un atelier de mécanique (établissement de la 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Uturoa).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 1181 CM du 31 octobre 1990 modifiant l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment le livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 21 février 1992 par M. Gervais Puchon, enregistrée sous le n° 92-7 ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des installations classées en sa séance du 21 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— M. Gervais Puchon est autorisé à exploiter un atelier de mécanique dans un local situé au lieu-dit "Tepua" sur le lot n° 2 du lot de ville n° 69 de la commune de Uturoa.

Art. 2.— Equipement et caractéristiques

L'établissement qui relève de la 2e classe, rubrique 39-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un compresseur ;
- un chargeur de batteries ;
- un palan ;
- un chalumeau oxy-acétylénique ;
- une perceuse ;

et de l'outillage à mains.

Dispositions applicables au bâtiment

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Il sera mis en place un mur de séparation s'élevant jusqu'en toiture, en matériaux incombustibles et isolant l'atelier de mécanique du reste du bâtiment.

Art. 5.— Toute extension de l'atelier sera soumise à la procédure d'enquête publique de commodo et incommodo.

Art. 6.— Des dispositifs pour limiter les nuisances lors des essais des moteurs devront être mis en place.

Art. 7.— Tous travaux de réparation nécessitant l'utilisation de résine ou de peinture sont interdits dans l'atelier ou aux abords de l'atelier.

Art. 8.— L'entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables se fera sur un sol étanche faisant office de cuvette de rétention.

Installations électriques

Art. 9.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 10.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Moyens de secours

Art. 11.— L'installation devra disposer d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg, homologué et portant le label NF-MIH.

Protection de l'environnement

Art. 12.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 13.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*
 - de 7 h à 21 h 55 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
 - de 6 h à 22 h 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- *émergence :* 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 14.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 15.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 16.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 18 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 17.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 18.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignnant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 19.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre devra être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique devra être affiché bien en évidence.

Art. 20.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 21.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 5 mai 1992.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 1869 MAF du 5 mai 1992 autorisant M. Stéphane Brouttier à installer et exploiter des ruches (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, communes de Hitiaa O Te Ra, Arue et Paea).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 1181 CM du 31 octobre 1990 modifiant l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment le livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 8 avril 1992 par M. Stéphane Brouttier, enregistrée sous le n° 92-17 ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des installations classées en sa séance du 21 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— M. Stéphane Brouttier est autorisé à installer et exploiter un élevage apicole de 115 ruches réparties en cinq emplacements sur les communes de Hitiaa O Te Ra, Arue et Paea.

Art. 2.— Equipement, caractéristiques et localisation

L'installation qui relève de la 2e classe, rubrique 36, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- *Commune associée de Papeete :*
 - une implantation de 25 ruches sur la parcelle de terre Mouavahine appartenant à M. Henri Jay.
- *Commune de Arue :*
 - une implantation de 25 ruches sur la terre Atitevaea (haut) ;
 - une implantation de 25 ruches sur la terre Atitevaea.
- *Commune de Paea :*
 - une implantation de 25 ruches sur une terre sise au P.K. 24,600, côté montagne, appartenant à la société Vaitiare ;
 - une implantation de 15 ruches sur la terre Vaimoora sise au P.K. 22,500, côté montagne.

Art. 3.— Les ruchers seront implantés et exploités conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Les ruches seront implantées à une distance minimale de cent (100) mètres par rapport aux établissements publics à caractère collectif et divers et à une distance minimale de vingt (20) mètres par rapport aux voies publiques et aux limites des propriétés voisines.

Prescriptions administratives

Art. 5.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 6.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 7.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 8.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 5 mai 1992.
Haamoetini LAGARDE.

ARRÊTE n° 1870 MAF du 5 mai 1992 autorisant l'Office des postes et télécommunications à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et une cuve de gazole (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 1181 CM du 31 octobre 1990 modifiant l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment le livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 21 février 1992 par M. Jean Paul Moreau, mandataire de l'Office des postes et télécommunications, enregistrée sous le n° 92-8 ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des installations classées en sa séance du 21 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— Le directeur de l'Office des postes et télécommunications est autorisé à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 280 kW et une cuve de 3.000 litres de gazole pour le centre administratif de l'O.P.T. situé au lieu-dit Hotuarea, au P.K. 3,35 de la commune de Faa'a.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation relevant de la 1re classe, rubriques 118-1 et 130-1, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- un groupe électrogène Cummins (type NT 855 G5) de 280 kW avec un alternateur Leroy-Somer de 320 kVA et armoire de commande :
 - les silencieux d'échappement ;
 - les systèmes de sécurité ;
- une cuve de gazole de 3.000 litres enterrée et à double enveloppe.

Art. 3.— Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme NFC 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

*Prescriptions concernant le local technique**Art. 5.— Construction*

Les éléments de construction du local technique abritant le groupe électrogène présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (2) heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- porte coupe-feu de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 6.— Le sol du local technique sera étanche et doit former une cuvette de rétention susceptible de recueillir les fuites et égouttures éventuelles.

Art. 7.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée des locaux sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 8.— Ventilation

La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

Art. 9.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du local.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 10.— *Isolation*

L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et le plancher haut.

Art. 11.— *Eclairage*

Le local devra disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle constitué par un ou des blocs autonomes.

Art. 12.— *Moyens de secours*

La protection du local technique contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur homologué NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kg, placé à l'extérieur du local ;
- réserve de sable avec pelles de projection.

Dispositions applicables à tous les dépôts d'hydrocarbures

Art. 13.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 14.— *Cuve journalière*

Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite, si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Réservoir enterré

Art. 15.— L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 16.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NFM 88-512, et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 17.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 18.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 19.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénié pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 20.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 21.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 22.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 23.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Protection contre l'incendie

Art. 24.— La protection de la cuve contre l'incendie sera assurée :

- par un extincteur de 9 kg poudre B, C, homologué NF-MIH ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

L'installation (cuve et groupe électrogène) sera protégée par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 25.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Dispositions applicables au dépôt enfoui

Art. 26.— Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Ce dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 relative au limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables.

Réservoir à double enveloppe

Art. 27.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à une distance du réservoir inférieure à 1 mètre en projection sur le plan horizontal.

Art. 28.— Les parois du réservoir devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 29.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits, à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 30.— Protection contre les nuisances sonores

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*
 - de 7 h à 21 h 55 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
 - de 6 h à 22 h 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- *émergence :* 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 31.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 32.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 33.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc.), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 34.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 35.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 36.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 37.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 38 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 38.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 39.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 40.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 5 mai 1992.
Haamoetini LAGARDE.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

ARRETE n° 523 CM du 4 mai 1992 portant composition de la commission des sanctions administratives des transports publics.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 modifiée portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de fixer la composition de la commission des sanctions administratives, chargée de proposer ou de prononcer des sanctions à l'égard des

titulaires d'un certificat de capacité, d'une inscription au plan de transport ou de leurs préposés, conformément aux dispositions de l'article 49 de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 modifiée portant nouvelle organisation des transports routiers.

Art. 2.— La commission des sanctions administratives comprend :

- le ministre chargé des transports terrestres ou son représentant, *président* ;
- le chef du service de l'éducation ou son représentant, *vice-président* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- quatre représentants des transporteurs, désignés par le président de la commission parmi les membres du comité permanent qui ne sont pas partie aux affaires inscrites à l'ordre du jour.

En cas d'égalité des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Art. 3.— Peuvent assister aux réunions de la commission, à titre consultatif, après autorisation du haut-commissaire de la République :

- le représentant du haut-commissaire ;
- des représentants des services de l'Etat.

Art. 4.— L'arrêté n° 660 CM du 31 mai 1989 fixant la composition de la commission de discipline des transports publics est abrogé.

Art. 5.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports,
de l'éducation populaire
et des transports terrestres,*
Toni HIRO.

ARRETE n° 180 PR du 5 mai 1992 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves de l'examen du permis de conduire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la convention Etat-territoire n° 85-2 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française de la gendarmerie nationale,

Arrête :

Article 1er.— Par application des dispositions de l'article 141 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985, sont désignés en qualité d'experts :

1°- Les agents du service territorial des transports terrestres dont les noms suivent :

- M. Jean Clark, agent CC3 ;
- M. Raphaël Coulon, agent CC4 ;
- M. Stanislas Hargous, agent C.E.A.P.F. ;
- M. Paul Maiotui, agent CC3 ;
- M. Teriivaea Vahapata, agent C.E.A.P.F.

2°- Les agents de la direction de l'équipement dont les noms suivent :

- M. Louis Crebier, ingénieur des T.P.E., chef de la subdivision de l'équipement des Marquises par intérim ;
- M. Christian Sachet, agent CC2, chef de la subdivision de l'équipement des Australes.

Art. 2.— Par application des dispositions de la convention Etat-territoire n° 85-2 ET du 10 janvier 1985, les gendarmes désignés par le commandant du groupement de gendarmerie exercent pour le compte du territoire les fonctions d'experts pour l'obtention des permis de conduire les véhicules automobiles de toutes catégories dans les îles dont les noms suivent :

- Archipel de la Société (îles Sous-le-Vent) : îles de Huahine et Bora Bora ;
- Archipel des Tuamotu : atolls de Rangiroa et Hao ;
- Archipel des Australes : îles de Rimatara, Rurutu et Raivavae ;
- Archipel des Marquises : îles de Nuku Hiva, Ua Pou et Hiva Oa.

Art. 3.— L'arrêté n° 742 PR du 8 novembre 1988 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves de l'examen du permis de conduire est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports,
de l'éducation populaire
et des transports terrestres,*

Toni HIRO.

Par arrêté n° 515 CM du 30 avril 1992.— Est rendue exécutoire la délibération n° 2 OTESSSE/91 du 14 mai 1991 adoptant le compte financier de l'exercice 1990 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 516 CM du 30 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3 OTESSSE/91 du 14 mai 1991 portant affectation des résultats du budget 1990 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 14 mai au 27 mai 1992 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.	1 deutsche Mark	61,04
Australie.	1 dollar	74,80
Autriche.	1 schilling	8,67
Belgique.	1 franc belge	2,96
Canada.	1 dollar canadien	82,74
Danemark.	1 couronne danoise	15,79
Espagne.	1 peseta	0,97
Etats-Unis d'Amérique. ...	1 dollar US	99,59
Fidji.	1 dollar	67,40
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	179,54
Hong Kong.	1 dollar	12,85
Italie.	100 liras	8,11
Japon.	100 yens	75,23
Norvège.	1 couronne norvég.	15,65
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	53,00
Pays-Bas.	1 florin	54,23
Portugal.	1 escudo	0,73
Singapour.	1 dollar	60,54
Suède.	1 couronne suédoise	16,96
Suisse.	1 franc suisse	65,87

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS D'AVRIL 1992**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 23 avril 1992

N° 90-1146-6 MAE.AU, Service Mobil distribution, parcelle cadastrée 10, section C (parcelle de la terre Teapua partie), P.K. 4,300, côté montagne, 1 clôture ;

N° 92-284-4, M. Albert Tang, parcelle cadastrée 339, section K (lot 3 du domaine Pomare), 1 bâtiment commercial ;

N° 92-344-1, M. Paul Temarii, parcelle cadastrée 331, section K (lot 2 de la terre Tamipu 1), P.K. 5, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 avril 1992

N° 92-388-1 MAE.AU, M. Jerry Vetea Handerson, parcelle cadastrée 14, section R (parcelle du domaine Pihatarioe), P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 23 avril 1992

N° 92-310-1 MAE.AU, M. Régis Mai, parcelle cadastrée 128, section D (parcelle de la propriété Edmond Liais), P.K. 5,400, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-320-1, M. Robert Lai Sou Sing, parcelle cadastrée 58, section M (lot A4 du lotissement dénommé "Hotuarea"), quartier Hennebuise, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 avril 1992

N° 92-343-1 MAE.AU, M. Charles Van Cam, parcelle cadastrée 38, section N (parcelle 1 de la terre Tuiarama), Auac, P.K. 2,800, quartier Van Cam, côté montagne, aménagement local bureau et salle de bain.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 16 avril 1992

N° 92-345-1 MAE.AU, M. Teva Meyer, parcelle C (partie nord) de la terre Ahototeina, P.K. 40, côté montagne à Hitiaa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 avril 1992

N° 92-354-1 MAE.AU, M. Frédéric Lau, parcelle de l'ancienne propriété Nadeaud, P.K. 38,200, côté mer à Hitiaa, aménagement débarras + sanitaire.

Travaux autorisés le 28 avril 1992

N° 92-295-1 MAE.AU, M. Eddy Frogier, parcelle cadastrée 7, section K (lot 5 de la terre Ateihoterai 1 et 2), P.K. 17,500, côté mer à Papenoo, 1 maison d'habitation ;

N° 92-376-1, M. et Mme Roland Teariki, parcelle de la terre Tūturi, P.K. 25,800, côté mer à Hitiaa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 16 avril 1992

N° 92-298-1 MAE.AU, M. et Mme Jérôme Mai, parcelle cadastrée 109, section B (parcelle de la terre Teiriiri), P.K. 10, pointe Vénus, quartier Teaoatea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 avril 1992

N° 92-315-1 MAE.AU, M. Maratino Paehi, parcelle cadastrée 95, section K (lot B de la terre Fareaha 1), pointe Vénus, près de la mairie de Mahina, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 avril 1992

N° 90-91-6 MAE.AU, commune de Mahina, parcelle cadastrée 18, section K (lot 13 de la propriété Villierme), route de la pointe Vénus, aménagement du dispositif d'assainissement de l'école Fare Vaa (2e tranche).

Travaux autorisés le 30 avril 1992

N° 92-387-1 MAE.AU, Mlle Elvire Raveino, parcelle cadastrée 58, section A (partie de la parcelle B des lots 3 et 3 bis des terres Atituehu (surplus) et Tiorai), P.K. 9,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-397-1, M. Teonunimarama Sandford, parcelle cadastrée 61, section B (lot 5 de la terre Potaa), P.K. 9,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 28 avril 1992

N° 92-360-1 MAE.AU, M. Carl Emery, lot 4, parcelle B de la terre Pactou à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 92-371-1, M. Yves Hapairai Tarati, lot 6 du lotissement Tiki Patu à Maharepa, P.K. 5,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 16 avril 1992

N° 92-328-1 MAE.AU, M. Mauri Avae, parcelle cadastrée 18, section AA (lot 101 du domaine Papehue), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 avril 1992

N° 92-390-1 MAE.AU, Mme Agnès Meyer, parcelle cadastrée 87, section AD (parcelle de la terre Tiaitifarerua Atuaviti), P.K. 20,800, côté mer, 1 mur de protection et 1 clôture grillagée.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 16 avril 1992

N° 91-657-2 MAE.AU, M. Eric Paofai et Mlle Wilda Bruchet, lot 169 du lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation ;

N° 92-67-2, Mme veuve Marie Hardy née Rivière, parcelle cadastrée 51, section AE (parcelle du lot 1 des terres Paporai et Aipuu "parties"), P.K. 15,600, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 91-952-1, M. Noël Mai et Mlle Erina Tiihiva, partie de la parcelle cadastrée 215, section I (lot 1 des terres Atipuhi Ariitu 3, partie, P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 avril 1992

N° 92-351-1 MAE.AU, Mlle Liana Faatau, parcelle cadastrée 59, section AK (parcelle de la terre Rohotu), P.K. 18, quartier Atehi, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-357-1, M. et Mme Chauly Ly Tham, parcelle cadastrée 388, section L (parcelle de la terre Marevaura 5), P.K. 11,5, servitude Jombolana, 1 maison d'habitation ;

N° 92-359-1, M. Pierre Sang dit Alexis, parcelle cadastrée 180, section M (lot 10 du lotissement Nordhoff), P.K. 12,600, côté montagne, quartier Nordhoff, 1 maison d'habitation ;

N° 92-381-1, M. Inatio Raufaki et Mlle Joëlle Temarii, parcelle cadastrée 113, section M (parcelle B2 du lot 6 de la propriété Scholermann), P.K. 12, côté montagne, quartier Scholermann, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 avril 1992

N° 92-373-1 MAE.AU, Mlle Béline Wong, parcelle cadastrée 290, section N (lot B de la propriété Fortuné Teissier), P.K. 12,800, côté montagne, quartier Pothier, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 avril 1992

N° 92-382-1 MAE.AU, S.A. Acor Pacifique, parcelle cadastrée 104, section S1 (lot 49 de la zone industrielle de la Punaruu), fondations pour la mise en place d'un pont roulant.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 23 avril 1992

N° 92-333-1 MAE.AU, M. André Tetuarui, lot G de la terre Taiauti, P.K. 10,500, côté mer, Pueu, 1 mur de clôture ;

N° 92-368-1, Mme Ninette Poiaa Tani épouse Marie-Appoline, lot 20 du lotissement Osmond Jamet, P.K. 2, route du plateau de Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 92-370-1, Mme Germaine Toofa, lot H de la terre Hiva, P.K. 2,100, côté montagne à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 avril 1992

N° 92-392-1 MAE.AU, S.C.I. Maraepai Nui, lot 1 de la terre Maraepai, P.K. 6 à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 avril 1992

N° 92-369-1 MAE.AU, M. et Mme Eddie Mervin, lot C détaché de la terre Rarouri, P.K. 4,500, côté montagne, Afaahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 23 avril 1992

N° 92-362-1 MAE.AU, Mlle Mere Tauatiti, lot 2 de la terre Patutai, P.K. 12,600, côté mer à Vairao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 avril 1992

N° 92-395-1 MAE.AU, Mme Juliana Tautu épouse Tuhiti, lot D de la terre Teonetera, P.K. 18, côté montagne à Teahupoo, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 23 avril 1992

N° 92-377-1 MAE.AU, M. Georges Teriitahi, lot 3 de la terre Opuero, P.K. 46, côté montagne à Mataiea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 avril 1992

N° 92-391-1 MAE.AU, Mme Teuvihi Hélène Tehereio, lot 51 du lotissement Le Hameau de Vaimarama, P.K. 53,100, côté montagne à Papeari, 1 maison d'habitation.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 92-22 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Marc J. Siu, directeur général de Service Mobil S.A., en vue d'obtenir l'autorisation, au titre de la régularisation, d'installer et d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur une partie des terres "Taurafuara" et "Tereva" sises dans la commune de Rangiroa.

Une enquête publique est ouverte à compter du 18 mai 1992 et jusqu'au 16 juin 1992.

L'installation comprendra :

- une cuve aérienne de gazole de 16.000 litres avec cuvette de rétention ;
- une cuve aérienne de gazole de 10.000 litres avec cuvette de rétention.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 4 mai 1992.
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 92-23 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Noble-Demay, mandataire de la société Electricité de Tahiti (E.D.T.), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter la nouvelle centrale thermoélectrique de Fare située sur une parcelle de terre communale sise à Fare dans la commune de Huahine.

Une enquête publique est ouverte à compter du 18 mai 1992 et jusqu'au 16 juin 1992.

L'installation comprendra :

- un bâtiment abritant :
 - 2 groupes électrogènes de 1.250 kVA chacun ;
 - la salle de contrôle, le local batteries, le local transformateurs et les moyens de sécurité ;
- un dépôt d'hydrocarbures (du diesel oil) constitué par 3 cuves aériennes de 25 m³ chacune, implantées dans une cuvette de rétention.

M. Lucien Ariitai, contrôleur d'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, B.P. 355 Uturoa, téléphone : 66.35.59.

Fait à Papeete, le 4 mai 1992.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à PAPEETE, le 15 avril 1992, M. et Mme John HARDIE, demeurant ensemble à PUNAAUIA, lotissement TAINA, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de PAPEETE.

Société S.C.D.P.

Société à responsabilité limitée en liquidation
Au capital de 2.500.000 F CFP
Siège social : Papenoo
Commune de HITIAA O TE RA

L'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 11 mai 1992 et tenue au siège, a approuvé les comptes définitifs de liquidation et donné quitus de la gestion et décharge du mandat de MM. Bruno BARROUX et Claude FAVY, liquidateurs, et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes de la liquidation ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Les liquidateurs.

Etude de Mes E. GIAU et LAU,
avocats à PAPEETE

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete du 11 mars 1992, a été homologué l'acte authentique reçu par Me BRUGGMANN, notaire associé de la société civile professionnelle "Jean SOLARI et Bernard BRUGGMANN, notaires associés", le 29 novembre 1991, aux termes duquel M. Teriitutea ITAE-TETAA et Mme Yu Lan LAI SAN, son épouse, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1541 du code civil.

La présente insertion est faite conformément à l'article 1397 du code civil.

E. GIAU.

S.C.P. "Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE"
titulaire d'un office notarial à PAPEETE (TAHITI)

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de la S.C.P. "Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE", titulaire d'un office notarial à PAPEETE, les 5 et 6 mai 1992, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "SOCIETE CIVILE AQUACOLE KAUKURA PERLES".

Forme juridique : société civile.

Siège social : KAUKURA (TUAMOTU).

Objet social :

- l'étude, l'exploitation, la diffusion et la commercialisation des produits et ressources biologiques et minérales de l'océan, de la mer, des lagons et des récifs, et notamment de fermes perlières ;
- la poursuite de toutes études des conditions relatives à la création et l'exploitation d'une ferme perlière.

Capital social : DEUX CENT MILLE FRANCS CFP (200.000). Il est divisé en deux cents (200) parts de mille francs CFP chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années.

Apports en numéraire : le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : la société a pour gérant M. François FA SHING CHONG, électromécanicien, demeurant à PIRAE.

Cession de parts sociales : les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : la société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
Me Ph. CLEMENCET,
notaire par intérim.

ETAT DES INSCRIPTIONS
REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE
PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1992

N° 19.613-A	du 1er	Mayaud épouse Bellicard Raymonde Josette	N° 4450-B	du 6	S.N.C. "Hiu Mu Yau Kau"
N° 19.614-A	du 3	Sartore Devasse Jean-Pierre Teiva	N° 4451-B	du 6	S.A.R.L. "Tahiti Vidéo Production"
N° 19.615-A	du 6	Barcelo épouse Gamba Pascale Marcelle Eugénie	N° 4452-B	du 6	E.U.R.L. "Comptoir du Pacifique"
N° 19.616-A	du 6	Boulet David Bernard Guy	N° 4453-B	du 6	E.U.R.L. "Le drugstore de Faaa"
N° 19.617-A	du 6	Lenfant Taaroa Lucien	N° 4454-B	du 8	S.A.R.L. "Pacific Charter"
N° 19.618-A	du 6	Tokoragi Christine Faairi Fakahotu	N° 4455-C	du 13	Société civile coopérative "Maire'a de développement économique des Tuamotu"
N° 19.619-A	du 6	Bouit Claude Pierre	N° 4456-B	du 13	S.A.R.L. "Pacific Traders"
N° 19.620-A	du 6	Tahauri Tera	N° 4457-B	du 13	E.U.R.L. "Maguen-Le Rétro"
N° 19.621-A	du 6	Aka Julien Terii	N° 4458-B	du 13	E.U.R.L. "La Rizière"
N° 19.622-A	du 6	Lui épouse Napuauhi Danielle	N° 4459-C	du 13	S.C.I. "Teone"
N° 19.623-A	du 6	Manate épouse Tapa Béatrice	N° 4460-C	du 13	Société civile aquacole "Polynesian black pearls"
N° 19.624-A	du 8	Naru épouse Nauta Anuiarata	N° 4461-C	du 13	Société civile aquacole "Teavatia Perles"
N° 19.625-A	du 8	Pambrun Moea André Virginie Pauline	N° 4462-C	du 13	Société civile "Pito Iii"
N° 19.626-A	du 9	Chou Min Kong	N° 4463-B	du 13	S.A.R.L. "Maruia"
N° 19.627-A	du 9	Picardi Marcel Vincent	N° 4464-B	du 13	E.U.R.L. "Moorea Lagoon Excursion"
N° 19.628-A	du 10	Tapu Ruben King	N° 4465-B	du 13	S.A.R.L. "R. T. Brotherson et Fils" enseigne "Multiservices"
N° 19.629-A	du 10	Jendrzejewski Eric Joseph	N° 4466-B	du 13	S.A.R.L. "Glauser Pacific"
N° 19.630-A	du 10	Airima Rita Moea	N° 4467-B	du 13	E.U.R.L. "Manea fleurs"
N° 19.631-A	du 10	Ruamotu Eric	N° 4468-C	du 13	Société civile aquacole "Gem Pacifique"
N° 19.632-A	du 10	Sommers Michel Heimana	N° 4469-B	du 13	S.N.C. "Grollemund et Cie" dénommée "South Pacific Marketing"
N° 19.633-A	du 10	Lefaux épouse Maire Jacqueline Juliette	N° 4470-B	du 13	S.A.R.L. "Taivini"
N° 19.634-A	du 10	Paarua épouse Tefaatau Pouira Pauline	N° 4471-B	du 21	S.N.C. "Emsalem Penco" "P.M.M."
N° 19.635-A	du 10	Lui Sen Jean	N° 4472-B	du 21	S.N.C. "Magic Import"
N° 19.636-A	du 10	Adélaïde Myrtho Marie Daniel	N° 4473-B	du 21	S.A.R.L. "Le soldeur fare hoomama"
N° 19.637-A	du 10	Lichin Tarehau Charles	N° 4474-B	du 21	S.A.R.L. "Espace santé"
N° 19.638-A	du 10	Butscher Léon Tematai	N° 4475-B	du 21	E.U.R.L. "Amandine"
N° 19.639-A	du 10	Tu pascal	N° 4476-B	du 21	S.A.R.L. "Tahiti sport fishing compagny"
N° 19.640-A	du 10	Faua Bertha Cécilia	N° 4477-C	du 21	Société civile "Renga"
N° 19.641-A	du 10	Likaou Ly Oui Wing	N° 4478-B	du 21	S.N.C. "Dudes et compagnie" dénommée "Pacific Asia"
N° 19.642-A	du 13	Tchen épouse Karlyak Fock Thaï	N° 4479-C	du 21	Société civile "Tevairoa"
N° 19.643-A	du 13	Desmay Eric Raymond Georges	N° 4480-C	du 22	Société civile "Matavai baie"
N° 19.644-A	du 13	Hombecq Daniel Pierre	N° 4481-C	du 24	Société civile "Eden Beach Project"
N° 19.645-A	du 14	Tetuairia Jacques	N° 4481-B bis	du 27	E.U.R.L. "Orchid"
N° 19.646-A	du 14	Souc Jean Michel	N° 4482-B	du 28	S.N.C. "Tahiti Or"
N° 19.647-A	du 14	Perronnet Albert	N° 4483-C	du 29	Société civile "Léonor"
N° 19.648-A	du 21	Taumihau Potiniarii	<i>Radiation de personnes physiques</i>		
N° 19.649-A	du 21	Tamaititahio épouse Roapamoa Irène	N° 17.114-A	du 6	Van Bastoacr Loïse
N° 19.650-A	du 21	Hage Philippe Gérard	N° 19.408-A	du 6	Vacher épouse Ly Lap Fernande
N° 19.651-A	du 21	Colson Michel Jean François	N° 13.646-A	du 6	Natua épouse Tere Heikapua
N° 19.652-A	du 21	Drouard Pierre Lucien René	N° 18.742-A	du 6	Hikutini Terihivaau
N° 19.653-A	du 21	Chong Yok Ting Lon Lai	N° 11.331-A	du 6	Chunne Fernand
N° 19.654-A	du 21	Penco André Henri	N° 14.907-A	du 6	Lozano Gérard
N° 19.655-A	du 21	Emsalem Serge	N° 17.339-A	du 6	Duville Stéphan
N° 19.656-A	du 27	Deloison Bernard	N° 12.757-A	du 6	Chalons Paul
N° 19.657-A	du 27	Temutu Tapa	N° 16.783-A	du 10	Chou Heng Fong
N° 19.658-A	du 27	Hery Roland Marcel	N° 19.153-A	du 10	Gooding épouse O'Connor Marlène
N° 19.659-A	du 27	Harehoe épouse Vanbalou Moana	N° 14.161-A	du 10	Amaru Jean-Pierre
N° 19.660-A	du 27	Teuira Edouard	N° 17.850-A	du 10	Tuataa Ramon
N° 19.661-A	du 28	Trimaille André	N° 15.623-A	du 10	Tama Victorine
N° 19.662-A	du 28	Mapuhi Bélinda	N° 18.208-A	du 13	Raffin Jean Michel
N° 19.663-A	du 28	Utia Bellona	N° 18.359-A	du 13	Perez Jean-Pierre
N° 19.664-A	du 29	Li Chin Foc Auguste	N° 17.356-A	du 13	Mo épouse Liang Iris
N° 19.665-A	du 30	Chong épouse Ly Tham Jacqueline			
N° 19.666-A	du 30	Woolston épouse Pratt Margaret Verna			
<i>Inscriptions de société</i>					
N° 4449-B	du 6	S.A.R.L. "Atmosp'Hair"			

N° 17.653-A	du 13	Rocacher Bruno
N° 2.600-A	du 14	Teharuru Elisabeth
N° 19.000-A	du 14	Heller Steve
N° 17.420-A	du 21	Canteteau épouse Arnaud Marie Luce
N° 8.308-A	du 21	Tua Rodolphe
N° 19.419-A	du 21	Teissier Jean-Jacques
N° 2.238-A	du 21	Brotherson Richard
N° 13.910-A	du 27	Taumi épouse Mateha Eliane
N° 7.228-A	du 27	Hopu Exalt
N° 15.008-A	du 27	Pautu épouse Tetuanui Florine
N° 18.913-A	du 27	Faatomo Damien
N° 18.406-A	du 27	Smail Serge
N° 7.316-A	du 28	Utia Geneviève
N° 18.619-A	du 30	Leguede Yann
N° 19.072-A	du 30	Mariteragi Mauri
N° 9.323-A	du 30	Zinguerlet épouse Hery Hélène
N° 18.985-A	du 30	Hery Ludovic

Radiation de sociétés
Néant

Fait à Papeete, le 6 mai 1992.
Le greffier en chef,
M. Daniel SALMON.

ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION ARTISANALE
TE PU HANA-IA HAINA KAKIU A TE TAU TUPUNA
TAIOHAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	KIMITETE Lucien
Vice-président	:	GENDRON Raymond
Secrétaire	:	YU-TENG Edouard
Secrétaire adjoint	:	TAUPOTINI Augustin
Trésorier	:	TAUPOTINI François
Trésorier adjoint	:	TEIKITEETINI Louis
Assesseurs	:	TEIKITOHE Etienne TAUPOTINI Tchau

AERO-CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	DRAKNI Driss
Président	:	CHANEL Léon
Vice-présidents	:	JARREAU Dominique HANGEN Jean-François
Secrétaire	:	ROUXEL Claude
Secrétaire adjoint	:	FERBOS Bernard
Trésorier	:	CELLIER Louis
Trésorier adjoint	:	DEHEZ Gérard
Assesseurs	:	LO François SOULIGNAC Benoit BILLON Luc DOMETTE Michel MOKHTARI Pierre

ASSOCIATION MOUVEMENT JEUNESSE SALEMA

Extraits de statuts

L'association dite "MOUVEMENT JEUNESSE SALEMA", fondée le 13 avril 1992, a pour objet :

- d'organiser des manifestations diverses à caractère social et culturel ;
- de favoriser les échanges culturels régionaux, internationaux ;
- de développer l'agriculture, la pêche, l'élevage et l'artisanat ;
- de donner des informations par voie de radio et de presse ;
- d'organiser des manifestations sportives.

Le bureau est élu pour 2 ans.

Le siège est à Faaa, P.K. 4,800, côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SANG CHIONG Péniamina
Vice-président	:	TEAUNA Adrien
Secrétaire	:	FAARII Gustave
Secrétaire adjointe	:	POIA Clarisse née TEAUNA
Trésorier	:	YUEN Raymond
Trésorier adjoint	:	PIRIOTUA Léopold

Récépissé n° 92-999 MFR/AA du 24 avril 1992.

SOUS-DISTRICT DE BASKET-BALL DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEMAURI Vanc
Président	:	MOUA Mathias
1er vice-président	:	TEMAIANA Tutapu
2e vice-présidente	:	TEINA Marie-Louise
Secrétaire générale	:	RURUA Alexandra
Secrétaire adjointe	:	TEHIO Corina
Trésorier général	:	FREBAULT Kaha
Trésorier adjoint	:	SMITH Teiki
Membres	:	LYTSOI Afa Edouard TEIO Adrien IHORAI Théophile TEHIO Alexandre MOUA Heimata

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII VAITEPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PUNUA Anthony
Président	:	PAOFAI Robert
Vice-président	:	TAUOTAHA Phinehata
Secrétaire	:	MANEA Timéona
Secrétaire adjoint	:	FERRAND Jean-François
Trésorier	:	TINOMANO Francis
Trésorier adjoint	:	TERIIPAIA Jean-Pierre
Commissaires aux comptes	:	MOU-SING Jean-Claude MANUTAHII Urarii

BANQUE PARIBAS POLYNESIE

S.A. au capital de XPF 375.000.000
R.C. PAPEETE 2.456 B
Siège social : Boulevard POMARE - PAPEETE
Situation au 31 décembre 1991
(en milliers de F CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	388.657	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	-
Ets de crédit et institutions financières :		Ets de crédit et institutions financières :	
- Comptes ordinaires.	738.772	- Comptes ordinaires.	213.237
- Prêts et comptes à terme.	1.135.091	- Emprunts et comptes à terme.	140.000
Bons du Trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme.		Valeurs données en pension ou vendues ferme. ...	464.413
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
- Créances commerciales.	185.659	- Sociétés et entrepreneurs individuels :	
- Autres crédits à court terme.	999.875	. Comptes ordinaires.	1.154.941
- Crédits à moyen terme.	2.537.075	. Comptes à terme.	1.253.908
- Crédits à long terme.	910.285	- Particuliers :	
Comptes débiteurs de la clientèle.	3.098.528	. Comptes ordinaires.	368.973
Chèques et effets à l'encaissement.	165.872	. Comptes à terme.	2.438.511
Comptes de régularisation et divers.	204.110	- Divers :	
Opérations sur titres.	50.333	. Comptes ordinaires.	527.167
Immobilisations.	166.548	. Comptes à terme.	566.777
.....		Comptes d'épargne à régime spécial.	135.970
.....		Bons de caisse et certificats de dépôt.	2.230.844
.....		Comptes exigibles après encaissement.	104.460
.....		Opérations sur titres.	1.400
.....		Comptes de régularisation, provisions et divers. ...	358.277
.....		Capital.	375.000
.....		Report à nouveau.	4.818
.....		Réserves.	242.109
TOTAL ACTIF.	10.580.805	TOTAL PASSIF.	10.580.805
HORS - BILAN		Copie certifiée conforme : Le directeur général, A. BATTISTELLI.	
- Accords de refinancement reçus d'établissements de crédit et d'institutions financières.	1.300.000		
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de crédit et d'institutions financières.	1.765.311		
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	285.057		
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle.	1.479.595		
- Acceptations à payer et divers.	108.874		

BANQUE PARIBAS POLYNESIE

S.A. au capital de XPF 375.000.000

R.C. PAPEETE 2.456 B

Siège social : Boulevard POMARE - PAPEETE

Situation au 31 mars 1992

(en milliers de F CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	320.015	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	-
Ets de crédit et institutions financières :		Ets de crédit et institutions financières :	
- Comptes ordinaires.	235.233	- Comptes ordinaires.	10
- Prêts et comptes à terme.	2.637.154	- Emprunts et comptes à terme.	185.036
Bons du Trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme.		Valeurs données en pension ou vendues ferme. ..	469.341
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
- Créances commerciales.	125.854	- Sociétés et entrepreneurs individuels :	
- Autres crédits à court terme.	904.312	. Comptes ordinaires.	965.198
- Crédits à moyen terme.	2.505.403	. Comptes à terme.	2.397.988
- Crédits à long terme.	932.230	- Particuliers :	
Comptes débiteurs de la clientèle.	3.269.367	. Comptes ordinaires.	314.371
Chèques et effets à l'encaissement.	162.596	. Comptes à terme.	2.239.704
Comptes de régularisation et divers.	82.841	- Divers :	
Opérations sur titres.	50.333	. Comptes ordinaires.	489.154
Immobilisations.	169.250	. Comptes à terme.	867.083
.....		Comptes d'épargne à régime spécial.	137.106
.....		Bons de caisse et certificats de dépôt.	2.232.226
.....		Comptes exigibles après encaissement.	69.433
.....		Opérations sur titres.	6.690
.....		Comptes de régularisation, provisions et divers. ..	403.929
.....		Capital.	375.000
.....		Report à nouveau.	4.819
.....		Réserves.	237.500
TOTAL ACTIF.	11.394.588	TOTAL PASSIF.	11.394.588
HORS - BILAN		Copie certifiée conforme : <i>Le directeur général,</i> A. BATTISTELLI.	
- Accords de refinancement reçus d'établissements de crédit et d'institutions financières.	1.650.000		
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de crédit et d'institutions financières.	1.585.236		
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	357.090		
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle.	1.542.774		
- Acceptations à payer et divers.	85.368		

LOTO NATIONAL N° 18

Premier tirage du mercredi 29 avril 1992 : 1 8 10 17 20 31
Numéro complémentaire : 28

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	8	8.694.727
5 bons numéros + numéro complémentaire	41	875.181
5 bons numéros	1.663	75.909
4 bons numéros	81.574	1.618
3 bons numéros	1.301.315	145

Deuxième tirage du mercredi 29 avril 1992 : 2 16 20 25 39 45
Numéro complémentaire : 18

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	3	100.027.636
5 bons numéros + numéro complémentaire	22	1.472.090
5 bons numéros	855	131.454
4 bons numéros	43.290	2.763
3 bons numéros	837.036	200

LOTO NATIONAL N° 18

Premier tirage du samedi 2 mai 1992 : 12 19 28 29 41 44
Numéro complémentaire : 43

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	-
5 bons numéros + numéro complémentaire	12	1.657.454
5 bons numéros	357	189.090
4 bons numéros	23.320	3.745
3 bons numéros	535.312	309

Deuxième tirage du samedi 2 mai 1992 : 4 5 11 26 33 47
Numéro complémentaire : 10

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	8	50.833.909
5 bons numéros + numéro complémentaire	17	1.112.636
5 bons numéros	942	69.909
4 bons numéros	39.244	2.109
3 bons numéros	650.879	236

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU SAMEDI
DU LOTO NATIONAL N° 219**

Pour le 2e tirage du LOTO n° 219 du samedi 9 mai 1992, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11, paragraphe 3.1, du règlement du LOTO NATIONAL, la somme nécessaire au versement d'un gain minimum de 636.363.636 FCP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme minimale affectée à ce rang étant de 636.363.636 FCP nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11, paragraphe 5, du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration,
Daniel SPARZA.*

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 20**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 13 mai 1992 :

A Levallois-Perret (92300), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 20/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 20/M.

Samedi 16 mai 1992 :

A Levallois-Perret (92300), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 20/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 20/S.

ASSOCIATION "MAIRE RAU'RII DE PIAFAU"

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes, dénommée ASSOCIATION "MAIRE RAU'RII DE PIAFAU".

Cette association a pour but :

- 1)- d'aider les mères au foyer n'ayant aucune ressource pécuniaire ou ayant un revenu familial des moindres ;
- 2)- de participer à des manifestations (florales, agricoles, artisanales) publiques, communales ou privées, afin de leur permettre de commercialiser le produit de leurs activités florales, agricoles et artisanales ;
- 3)- de les assister et les représenter auprès des services et organismes administratifs afin d'améliorer leurs activités ;

- 4)- d'acquérir tout matériel nécessaire à leur exploitation ;
- 5)- de créer un lien administratif et moral entre elle-même et les autres associations ;
- 6)- d'organiser des manifestations à caractère agricole, floral et artisanal (exposition-vente de plantes et fleurs, objets sculptés).

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à FAAA, quartier PIAFAU, au domicile de son président Charles HELME.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MAI Eric
Président	: HELME Charles
Vice-président	: SAVOIE Emile
Secrétaire	: YU TSUEN Alice
Secrétaire adjointe	: REY Florine
Trésorière	: WONG Edith
Trésorière adjointe	: WONG HEN Rachel
Assesseurs	: ATANI Violette POUIRA Maurice

Récépissé n° 92-1048 MFR/AA du 30 avril 1992.

ASSOCIATION SPORTIVE CLUB ROBS'

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAHUHUTERANI Willy
Président	: ROBSON Allain
1er vice-président	: COWAN Emile
2e vice-président	: ROBSON Harold
Secrétaire générale	: ROBSON Karine
Secrétaire adjointe	: REY Julia
Trésorière générale	: ROBSON Francette
Trésorière adjointe	: TEAUNA Katia

Il est créé, au sein de l'association sportive CLUB ROBS', une section de "KICK BOXING".

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ROBSON Harold
Vice-président	: RICHMOND Frédéric
Secrétaire	: LY SAO Willy
Trésorière	: ROBSON Karine
Entraîneur	: ROBSON Allain
Entraîneur adjoint	: DESTANG Tunoa

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE PAPEHUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: JOUSSIN Mirella
Secrétaire	: AT-CHOY Rose
Trésorière	: WONG Agnès
Trésorière adjointe	: OLIVER Christie
Membres	: Tout le personnel enseignant

**ASSOCIATION
DES PECHEURS DES TROPIQUES-FAAA**

Extraits de statuts

L'association prend le nom de "ASSOCIATION DES PECHEURS DES TROPIQUES-FAAA".

Son siège social est fixé à FAAA, AUAE, quartier SOUKY (au domicile de M. TAIRIO Albert).

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs des Tropiques-Faaa :

- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun des matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PUA Araupua
Président	: TAIRIO Albert
Vice-président	: TEHEI Daniel
Secrétaire général	: PAROE Axel
Secrétaire adjoint	: MAITHE Etienne
Trésorier général	: NUI Timi
Trésorier adjoint	: TAUTAHANA Teaputu
Assesseurs	: LING FAT Victor ANAU Anau TEORE Jean-Claude ANAU Jean-Charles BRUNEAU Vincent

Récépissé n° 92-1078 MFR/AA du 30 avril 1992.

**ASSOCIATION FEMMES DE PUNAAUIA
TE PU VAHINE NO PUNAAUIA**

Extraits de statuts

Les adhérents aux présents statuts forment l'association "FEMMES DE PUNAAUIA", dénommée également "TE PU VAHINE NO PUNAAUIA", régie selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Son siège social est fixé à PUNAAUIA, P.K. 13, côté montagne, TAHITI-POLYNESIE FRANÇAISE. Il pourra être transféré en tout lieu par le bureau exécutif.

Sa durée est illimitée.

Les actions de l'association ne concerneront que les familles résidant dans la commune de PUNAAUIA, sans distinction de race, de culture, d'origine ou de religion.

L'association a pour buts de :

- 1) promouvoir la solidarité et le respect mutuel entre toutes les familles ;

- 2) participer au développement social et culturel de la commune ;
- 3) rechercher toutes les solutions aux problèmes qui lui seront présentés, qu'ils soient d'ordre social, éducatif, juridique, législatif, culturel, professionnel, sanitaire, médical, environnemental ;
- 4) contribuer au bien-être quotidien des familles par une information éducative sur :
 - la gestion du budget familial ;
 - l'hygiène corporelle, alimentaire et diététique ;
 - le planning familial ;
 - le suivi scolaire ;
 - la médecine préventive (dont la lutte contre l'usage de drogues, alcool, tabac et l'automédication) ;
 - les responsabilités des parents.
- 5) susciter les donations et les dons en faveur de l'association ou des familles nécessiteuses ;
- 6) créer une garderie, des espaces de loisirs pour les enfants ;
- 7) favoriser les parrainages entre les familles aisées et les familles nécessiteuses ;
- 8) organiser des rencontres entre les familles du territoire, et avec l'étranger ;
- 9) organiser des centres aérés, des colonies de vacances ;
- 10) mettre en place une bibliothèque avec prêts.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	: AUMERAN Vaite TAPATI Matahuira Mme RERETAVA
Présidente	: MANJARD Josette
1re vice-présidente	: CHEJUNG Symine
2e vice-présidente	: BELLAIS Elma
Secrétaire	: THONY Louise
Secrétaire adjointe	: VANAA Sarah
Trésozière	: ARCHER Anne-Marie
Trésozière adjointe	: TEREMATE Chichienta
Membres	: TEFAN Gisèle HURI Nicole MIRIA Arlette DE MARIIGNY Deanna LEPROUX Renilde TAAMINO Andréa

Récépissé n° 92-1072 MFR/AA du 5 mai 1992.

ASSOCIATION FAMILIALE TAMARIKI TEAOTU

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARIKI TEAOTU", fondée le 12 janvier 1992, a pour objet de regrouper tous les descendants d'une succession par revendication, afin de consolider et de retrouver les liens qui les unissent en vue de les faire connaître à tous les membres qui constituent donc leur degré d'apparenté.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à vallée des Lilas, n° 9, Mission catholique, PAPEETE, chez Mme Ioana Tuariki LEOU.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAIEMOEARO	Anatate
		Teahotu	
Vice-président	:	TEAKA Itaia	
Secrétaire générale	:	TAIEMOEARO	Tevahine
		Uarehu	
Secrétaire adjointe	:	PEPEHAU Pipikura	Utina
Trésorière	:	LEOU Ioana	Tuariki
Trésorier adjoint	:	TOI Kite	

Récépissé n° 92-1095 MFR/AA du 5 mai 1992.

ASSOCIATION "TAMARII HOTUAREA"

Extraits de statuts

L'association dite TAMARII HOTUAREA, fondée le 15 avril 1992, a pour objet le chant et la danse.

Sa durée est de 2 ans.

Son siège social est fixé à FAAA, HOTUAREA, P.K. 3,300, côté mer.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TIKARE Robert
Vice-présidente	:	HAUATAI Ida
Présidente	:	TIKARE Violette
Secrétaire	:	MARC Orama
Secrétaire adjoint	:	SAMONY White
Trésorière	:	TINOMANO Ekono
Trésorier adjoint	:	GERMAIN René

Récépissé n° 92-1043 MFR/AA du 27 avril 1992.

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE
U.S.A.T.P.-F.O.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Secrétaire général	:	EBB Joseph
Premier secrétaire général adjoint	:	PANAPA Patrice
Deuxième secrétaire général adjoint	:	MONTROSE Eugène
Trésorier général	:	MARERE Amia
Trésorier général adjoint	:	PIHAHUNA Henri
Secrétaire archiviste	:	HAUATA Bruno
Secrétaire archiviste adjoint	:	PATU Gilbert
Conseillers techniques	:	FONTAINE Christian
		BORNAND Jean-Claude
		PONS Jacques
		HUNTER Isidore
		TAMU Alfred
Responsable Moorea	:	PUARAU Tetia
Assesseurs	:	TEMAURI Léon
		MOU MOU SING
		Thien
		LIAO Frédéric
		DEGOULET Lucien

RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION PARAITA HARLEY
(Effectué le 9 mai 1992)

1er lot n° 11.916 Une Harley Davidson Hugger 883

FEDERATION TAHITIENNE DE KARATE,
TAEKWONDO, KUNG-FU
ET ARTS MARTIAUX AFFINITAIRES

Modification des statuts

A la page 10, article 25.1°) :

Au lieu de : "... 2 vice-présidents..." ;

Lire : "...3 vice-présidents".

Le reste sans changement.

Aux pages 1, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11 et 13 :

Au lieu de : "... Comité Fédéral..." ;

Lire : "...Conseil Fédéral...".

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	RAOULX Robert
1er vice-président	:	GRASSLER Antoine
2e vice-président	:	WONG Jean-François
3e vice-président	:	BOURGEOIS Bernard
Secrétaire général	:	CHAMPES Jérôme
Secrétaire adjoint	:	WONGUE John
Trésorier général	:	CARUE Serge
Trésorier adjoint	:	PETERS Jacques
Membres	:	TUAHU Eiméo
		DARROUZES Serge
Commissaires aux comptes	:	LAHARRAGUE Gabriel
		OOPA John

ASSOCIATION SPORTIVE TAMATAROA

Extraits de statuts

L'association sportive TAMATAROA est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a été déclarée sous le nom de l'A.S. TAMATAROA.

Son siège social est fixé à MATAIVA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association sportive TAMATAROA a pour but :

- 1°) d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts ;
- 2°) elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur ;
- 3°) elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LACOUR Mahetau
1er vice-président	: TEAHUI Tamu
2e vice-président	: TAU Edmond
3e vice-président	: NATUA Paul
Secrétaire générale	: NATUA Alphonsine
Secrétaire général adjoint	: TEIVA David
Trésorier général	: APUARII Kahura
Trésorière générale adjointe	: RAUFAUORE Murielle

Section Football

Président	: HOROI Marcel
-----------	----------------

Section Basket-ball

Président	: TAUAROA Jean
-----------	----------------

Section Volley-ball

Président	: TEHEIURA Tane
-----------	-----------------

Récépissé n° 92-948 MFR/AA du 13 avril 1992.

ASSOCIATION PENI PAREU "HEIPUA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TUNOKO Areti
Vice-présidente	: TUHOE Tini épouse CHAULET
Secrétaire	: BOCOUM Alimatu
Secrétaire adjoint	: TAHA Richard
Trésorière	: MANUTAHU Anne-Marie
Trésorière adjointe	: TERAHEKE Irène
Assesseurs	: MANUTAHU Jean-Pierre MANUTAHU Vèrani

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE AIVI MAMAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: TUHOE Tetaiteroro
Vice-président	: TAURERE Hamatanui
Secrétaire	: TAURERE Teumere
Secrétaire adjoint	: MAAMAATUA Christian
Trésorière	: TUHOE Jacqueline
Trésorier adjoint	: HOARANGI Vèrokura
Assesseurs	: TAKI Pongi MAITI Rose RAVEA Maria

AMICALE DES ANCIENS DE L'ARMÉE DE L'AIR
DE L'AÉRONAUTIQUE ET DE L'ESPACE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Anciennement dénommée

AMICALE DES ANCIENS DE L'ARMÉE DE L'AIR
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Modification des statuts

Ont été modifiés également les articles 1er, 2, 4, 5, 6 et 12 de ses statuts.

Le nouveau siège social est à FAAA.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE LA PAROISSE SAINT-JEAN-BAPTISTE

1er lot	22.273
2e lot	24.168
3e lot	27.003
4e lot	23.925
5e lot	11.098
6e lot	13.838
7e lot	17.901
8e lot	3.779
9e lot	20.600
10e lot	6.747

ASSOCIATION ARTISANALE "VAHINE VAITOMINA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: CHIN KING Turama née MANUEL
Vice-présidente	: COMBE Liliane
Secrétaire	: COMBE Michel
Secrétaire adjointe	: CHIN KING Brigitte
Trésorière	: ALVES Temarama née MANUEL
Trésorier adjoint	: CHIN KING Alphonse
Assesseurs	: ALVES Santa ALVES Mariano MAGNE Belina

TIRAGE DE LA TOMBOLA A.S. VAIETE
(Tirage effectué le 3 mai 1992)

1er lot	12.000.000	n° 257.870
2e lot	2.000.000	n° 245.605
3e lot	1.000.000	n° 603.546
4e lot	500.000	n° 50.833
5e lot	500.000	n° 138.917
6e lot	500.000	n° 201.420
7e lot	500.000	n° 422.936
8e lot	500.000	n° 344.594

ASSOCIATION TIPEONA
Anciennement dénommée
ASSOCIATION TINAI*Modification de statuts*

L'association dite TIPEONA est fondée le 12 mars 1990 pour une durée de cinq ans (5 ans) et son siège social est fixé à FAAA chez PATER Valentino.

Elle a pour objet d'aider les familles appartenant à l'association.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: VEHIATUA Puru
Vice-présidente	: TAAE Cecilia
Secrétaire	: IPU Dorina
Secrétaire adjoint	: EBB James
Trésorier	: PATER Valentino
Trésorière adjointe	: TEKOHU Eterera
Assesseurs	: IPU Tepano TEKOHU Ismael

BANQUE SOCREDO

S.A.E.M. au capital de 3.600.000.000 F CFP

R.C. PAPEETE 1.491.59

Siège social : 115, rue Dumont-d'Urville - PAPEETE (TAHITI)

Bilan au 31 décembre 1991 (en milliers de F CFP)

ACTIF	31/12/1991	31/12/1990	PASSIF	31/12/1991	31/12/1990
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	4.003.626	4.528.873	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	—	—
Etablissements de crédit et institutions financières :			Etablissements de crédit et institutions financières :		
- Comptes ordinaires	5.197.449	3.087.953	- Comptes ordinaires	701.154	181.056
- Prêts et comptes à terme, prêts financiers	14.278.242	10.385.056	- Emprunts et comptes à terme, emprunts financiers	29.281.199	25.293.574
Valeurs reçues en pension	—	600.000	Valeurs données en pension	1.338.035	1.095.468
Crédits à la clientèle :			Comptes créditeurs de la clientèle :		
- Créances commerciales	862.465	590.481	- Sociétés et entrepreneurs individuels :		
- Autres crédits à court terme	9.053.335	7.299.420	- Comptes ordinaires	3.351.307	2.845.633
- Crédits à moyen terme	18.251.219	16.797.057	- Comptes à terme	4.844.269	4.761.886
- Crédits à long terme	41.663.628	37.266.871	- Particuliers :		
Comptes débiteurs de la clientèle	1.126.434	775.186	- Comptes ordinaires	8.579.393	8.259.763
Valeurs à l'encaissement	778.272	701.656	- Comptes à terme	17.098.787	13.692.153
Comptes de régularisation et divers	1.841.401	1.932.267	- Divers :		
Titres reçus en pension livrée	—	—	- Comptes ordinaires	2.878.478	2.431.096
Titres de transaction	—	—	- Comptes à terme	1.150.474	570.449
Titres de placement et d'investissement	—	—	Comptes d'épargne à régime spécial	10.058.757	10.215.618
Titres de participation, de filiales et prêts participatifs	357.578	235.896	Bons de caisse	3.903.896	3.017.100
Immobilisations	3.123.518	2.951.106	Dépôts de garantie à caractère mutuel	—	—
Location avec option d'achat et crédit-bail	64.346	59.602	Comptes exigibles après encaissement	563.999	392.316
Actionnaires ou associés	—	—	Comptes de régularisation, provisions et divers	4.878.283	3.049.202
Report à nouveau	—	—	Titres donnés en pension livrée	—	—
Perte de l'exercice	—	—	Titres de transaction	—	—
			Dettes représentées par un titre et dettes subordonnées	2.191.238	1.366.241
			Ecart de réévaluation :		
			- Provision réglementée	—	—
			- Réserve réglementée	—	—
			Fonds pour risques bancaires généraux	2.940.532	4.032.706
			Réserves	2.407.163	1.959.244
			Capital	3.600.000	3.600.000
			Report à nouveau	—	—
			Bénéfice de l'exercice	834.549	447.919
TOTAL	100.601.513	87.211.424	TOTAL	100.601.513	87.211.424
			HORS - BILAN	31/12/1991	31/12/1990
			- Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et d'institutions financières	—	—
			- Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit et d'institutions financières	6.198.873	5.898.959
			- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	5.357.315	5.833.445
			- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle	1.285.415	1.132.387
			- Acceptations à payer et divers	35.661	57.436
			- Opérations en devises	327.587	124.575
<p>Papeete, le 29 avril 1992. Copie certifiée conforme : E. POMMIER, <i>Directeur général.</i></p>					

ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE NORMALE

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE NORMALE", fondée le 1er avril 1992, a pour objet de favoriser l'organisation de rencontres sportives, l'animation d'activités physiques de loisirs et l'organisation d'ateliers socio-éducatifs.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à l'école normale de Pirae.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BELZON Jean-Pierre
Secrétaire : MARTRE Alain
Trésorière : HAOUZI Ghazla

Récépissé n° 92-1004 MFR/AA du 24 avril 1992.

ASSOCIATION ARTISANALE ET HORTICOLE
"VAHINE ARAHOHO"

Rectification

A l'association artisanale et horticole "VAHINE ARAHOHO", parue au J.O.P.F. n° 19 du 7 mai 1992, à la page 919, il convient de rajouter à la composition du bureau :

Commissaire aux comptes : MATITAI Odile épouse
LEMEUR
RAIOAOA Victoire

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

COLLECTIONS RELIEES

JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

RECUEIL DE TEXTES

CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS

DES DELEGUES DU PERSONNEL

Prix : 120 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE

Prix : 120 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro	180	220	275	355	Annonces judiciaires, commerciales - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. :
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	- la ligne 160 frs